



**Finances - Economie - Emploi - Formation  
et Chambres Consulaires**

**OBJET : Fonds territorial « Résilience » – adoption d'un avenant à la convention**

**EXPOSE**

Le Conseil Régional des Pays de la Loire a créé le fonds territorial « Résilience », abondé par des participations des Conseils Départementaux et EPCI des Pays de la Loire, ainsi que de la Banque des Territoires.

Ce dispositif propose un accompagnement sous forme d'avance remboursable pour renforcer la trésorerie des petites entreprises dont l'activité est impactée par la crise sanitaire.

La communauté de communes a participé à hauteur de 2 € par habitant soit 88 752 € portant une enveloppe totale d'aide exclusive au territoire à plus de 350 000 €.

A ce jour, 22 dossiers ont été instruits sur le territoire, 19 ont reçu un avis favorable pour un montant global de 150 000 €.

Au vu du contexte économique, il a été proposé de prolonger ce dispositif pour soutenir les entreprises dans leur relance. Des ajustements ont été proposés dans un règlement d'intervention modifié et sont contractualisés auprès des collectivités contributrices par le biais d'un avenant.

Cet avenant vise principalement à élargir la cible des bénéficiaires aux entreprises comptant jusqu'à 50 salariés et présentant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 10 M€. Pour les entreprises présentant un chiffre d'affaires annuel compris entre 1 et 10 M€, le soutien proposé serait de 20 000 €.

L'avenant vise également à permettre un dépôt des dossiers jusqu'au 30 septembre 2021.

Il vous est proposé d'adopter l'avenant joint à la présente délibération.

Ce dossier a été examiné lors de la commission « Finances - Economie - Emploi - Formation et Chambres Consulaires » réunie le 3 février dernier.

**DECISION**

Compte tenu de ce qui précède, le conseil communautaire décide :

- 1) d'approuver l'avenant à la convention relative au fonds territorial « Résilience »;

Conseil Communautaire du 18 février 2021

2) d'autoriser M. le Président ou M. le Vice-Président délégué, à signer tous les documents nécessaires à la présente délibération.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité

Fait et délibéré à Châteaubriant,  
Le 18 février 2021

Le Président,

Alain HUNAUT

AR-Préfecture

044-200072726-20210219-512-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 19-02-2021

Publication le : 19-02-2021

Conseil Communautaire du 1



Le Président,

Alain HUNAUT

## **Avenant N°1 à la convention n°37 RELATIVE AU FONDS TERRITORIAL RESILIENCE**

ENTRE

**LA REGION PAYS DE LA LOIRE**, représentée par la Présidente du Conseil régional Madame Christelle MORANÇAIS, dûment habilitée à signer le présent avenant par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 13 novembre 2020, ci-après désignée par le terme : « la Région ».

D'une part,

ET

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHATEAUBRIANT-DERVAL**, sise 5, rue Gabriel Delatour – 44110 CHATEAUBRIANT, représentée par son Président, Alain HUNAULT, dûment habilité à l'effet de signer les présentes par délibération n° 004 en date du 18 février 2021 ci-après désignée par le terme : « la Collectivité contributrice »,

D'autre part.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Dispositif d'aide régional Fonds Résilience Pays de la Loire créé à destination des petites entreprises régionales dans le contexte de crise sanitaire liée au COVID-19 ;

**VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire du 15 avril 2020 approuvant la convention initiale et créant le dispositif Fonds Résilience Pays de la Loire ;

**VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire du 29 mai 2020 approuvant la modification du règlement d'intervention du Fonds Résilience Pays de la Loire,

**VU** la délibération de la Commission permanente du 25 septembre 2020 autorisant la Présidente à attribuer les avances remboursables par arrêté en exécution du règlement d'intervention du Fonds territorial Résilience.

**VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire du 13 novembre 2020 approuvant le présent avenant,

**VU** le règlement budgétaire et financier modifié par délibération du Conseil régional des 9 et 10 juillet 2020,

**VU** la décision en date du 23 avril 2020 de la Collectivité contributrice, approuvant la **convention initiale**,

**VU** la délibération du Conseil communautaire en date du 18 février 2021 approuvant le présent avenant.

**CONSIDERANT** l'état d'urgence sanitaire instauré par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

Face à cette conjoncture inédite, face à la détresse des plus vulnérables, pour lesquels la somme des soutiens déjà mis en place ne suffira pas à leur permettre de redresser la barre et de pérenniser une activité indispensable au dynamisme de tous nos territoires, la Région a proposé de lancer un appel de fonds exceptionnel auprès des collectivités des Pays de la Loire.

Dans ce contexte exceptionnel, les collectivités ont souhaité se mobiliser conjointement pour apporter une réponse responsable, efficace et coordonnée, qui assure une grande équité de traitement sur l'ensemble du territoire. Dans ce cadre, elles ont souhaité apporter leur contribution au Fonds territorial Résilience.

La Région en partenariat avec les Conseils Départementaux et EPCI des Pays de la Loire et la Banque des Territoires, propose ainsi un accompagnement sous-forme d'avance remboursable pour renforcer la trésorerie des petites entreprises dont l'activité est impactée par la crise sanitaire.

Au vu du contexte économique, il a été proposé de prolonger ce dispositif pour soutenir les entreprises dans leur relance. Des ajustements ont été proposés dans un règlement d'intervention modifié et sont contractualisés auprès des collectivités contributrices par le biais du présent avenant.

**Article 1 : OBJET DU PARTENARIAT**

**L'article 1 est modifié tel que :**

La Région crée un « Fonds territorial Résilience » Pays de la Loire, abondé par des participations des Conseils Départementaux et EPCI des Pays de la Loire, ainsi que de la Banque des Territoires.

Ce fonds s'inscrit en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat et les collectivités territoriales, et doit notamment permettre de servir le « segment de besoin de trésorerie » situé entre le Fond de Solidarité Etat / Régions et le Prêt Rebond de BPI / Région.

Il a vocation à apporter des avances remboursables aux entreprises et associations de l'économie sociale et solidaire dont l'effectif ne dépasse pas 50 salariés inclus et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas dix millions d'euros hors taxes.

Le règlement détaillé de ce fonds a été approuvé par délibération de la Commission permanente du Conseil Régional du 15 avril 2020. Des modifications ont été approuvées par délibération des Commissions permanentes du Conseil régional des 29 mai 2020 et 13 novembre 2020. Le règlement d'intervention modifié est annexé à la présente convention.

- Les décisions d'attribution de ces avances aux bénéficiaires sont prises par arrêté de la Présidente de Région.

Le remboursement des avances consenties s'opère en deux versements égaux, correspondant à 50 % du montant de l'avance accordée, à des dates fixes comme indiqués ci-dessous, pour les entreprises dont l'aide a été octroyée en 2020.

| Montant d'avance accordé | 3 500 euros | 6 500 euros | 10 000 euros | 20 000 euros |
|--------------------------|-------------|-------------|--------------|--------------|
| 1er juillet 2022         | 1 750 euros | 3 250 euros | 5 000 euros  | 10 000 euros |
| 1er juillet 2023         | 1 750 euros | 3 250 euros | 5 000 euros  | 10 000 euros |

Le remboursement des avances consenties s'opère en deux versements égaux, correspondant à 50 % du montant de l'avance accordée, à des dates fixes comme indiqués ci-dessous, pour les entreprises dont l'aide a été octroyée en 2021 ou au 1er trimestre 2022.

| Montant d'avance accordé     | 3 500 euros | 6 500 euros | 10 000 euros | 20 000 euros |
|------------------------------|-------------|-------------|--------------|--------------|
| 1 <sup>er</sup> juillet 2023 | 1 750 euros | 3 250 euros | 5 000 euros  | 10 000 euros |
| 1 <sup>er</sup> juillet 2024 | 1 750 euros | 3 250 euros | 5 000 euros  | 10 000 euros |

Au regard du caractère d'urgence de la situation économique, sont effectifs sans attendre la signature de la présente convention :

- la mise en œuvre par la Région du Fonds Résilience ;
- les décisions d'attribution prises à ce titre par la Région en faveur des bénéficiaires (quelle que soit la localisation des bénéficiaires) ;
- les mandatements par la Région au titre des premiers dossiers approuvés (quelle que soit la localisation des bénéficiaires).

L'ensemble des aides attribuées intervient dans le cadre de la réglementation communautaire relatif aux aides d'Etat.

## **ARTICLE 2 : Suivi - Coordination**

**L'article 4 est modifié tel que :**

Une interface unique pour la saisie dématérialisée des dossiers et pièces afférentes à la demande de versement d'une avance remboursable est mise en place par la région sur le Portail des Aides.

Les dépôts des dossiers complets pour les demandes d'avances remboursables doivent intervenir au plus tard le 30 septembre 2021 inclus en application du règlement d'intervention.

La Région informe la Collectivité contributrice sur la mise en œuvre de cette convention *via* une plateforme informatique Open Data présentant les avances remboursables accordées aux bénéficiaires du fonds Résilience.

Afin de permettre un reporting au fil de l'eau, la plateforme sera accessible à la Collectivité contributrice qui pourra ainsi disposer, en temps réel, de l'ensemble des informations relatives aux avances remboursables accordées

## **ARTICLE 3 : Restitution des fonds consommés après le remboursement des avances**

**L'article 6 est modifié tel que :**

La Région transmet à la Collectivité contributrice, avant le 30 juin 2022, le bilan du montant des avances accordées sur son territoire et à l'échelle du territoire de la Région et lui restitue les fonds éventuellement non consommés.

En cas de prolongation du dispositif, le délai de restitution des fonds non consommés est prolongé de la même durée que la prolongation.

Le remboursement des avances par les bénéficiaires du dispositif intervient selon deux échéances annuelles au 1<sup>er</sup> juillet 2022 ou 1<sup>er</sup> juillet 2023, au titre de la première échéance, et au 1<sup>er</sup> juillet 2023 ou 1<sup>er</sup> juillet 2024, au titre de la deuxième.

La contribution de la Collectivité contributrice sera intégralement reversée, déduction faite des créances irrécouvrables ou abandons de créances partiels ou total. La Collectivité contributrice supportera uniquement les défaillances des entreprises de son territoire.

Chaque financeur supportera les défaillances au prorata de son apport financier au Fonds.

La Région restitue la contribution de la collectivité selon le calendrier et les modalités suivantes :

Au titre de la 1<sup>ère</sup> échéance, la Région informe la collectivité contributrice du montant des créances recouvrées, ainsi que des taux de recouvrement constatés à la date du 30 novembre 2023 sur son territoire et sur le territoire des Pays de Loire depuis la mise en place effective de ce dispositif.

La Région procède au reversement de la contribution correspondante au plus tard le 31 décembre 2023. Ce reversement est calculé sur la base de la somme des avances consenties aux entreprises bénéficiaires du territoire de la Collectivité contributrice minoré des non-recouvrements constatés à la date du 30 novembre 2023.

Au titre de la 2<sup>ème</sup> échéance, la Région informe la collectivité contributrice du montant des créances recouvrées, ainsi que des taux de recouvrement constatés à la date du 30 novembre 2024.

La Région procède au reversement de la contribution correspondante au plus tard le 31 décembre 2024. Ce reversement est calculé sur la base de la somme des avances consenties aux entreprises bénéficiaires du territoire de la Collectivité contributrice minoré des non-recouvrements constatés à la date du 30 novembre 2024.

Au 31 juin 2025, la Région adresse un bilan global complémentaire des remboursements des avances réalisées, des créances irrécouvrables et des abandons de créance prononcés et procède au reversement de la contribution restant due.

#### **Article 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

**L'article 7 est modifié tel que :**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la Région et la Collectivité Contributrice pour une durée de six ans.

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les Parties.

#### **ARTICLE 5 – PIÈCES CONTRACTUELLES**

Les pièces contractuelles régissant la convention sont :

- la convention initiale et ses annexes,
- le présent avenant,

- Le règlement d'intervention modifié ci-annexé.

#### **ARTICLE 6 - AUTRES DISPOSITIONS**

Les dispositions de la convention n°37, signée le 15 mai 2020, non contraires aux présentes, demeurent inchangées.

Fait à Nantes,

En 2 exemplaires, le .....,

Le Président

La Présidente

Alain Hunault  
Pour la Communauté de Communes  
Chateaubriant-Derval

Christelle Morançais  
Pour la Région des Pays de la Loire

**PAYS DE LA LOIRE –  
FONDS TERRITORIAL « RESILIENCE »  
Dispositif collectif de soutien aux entreprises impactées  
par la crise du COVID-19**

**REGLEMENT D'INTERVENTION**

**VU** les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne

**VU** le règlement N° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

**VU** le RÈGLEMENT (UE) 2020/972 DE LA COMMISSION du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter,

**VU** le règlement N° 1408/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,

**VU** le règlement N° 717/2014 de la Commission Européenne du 27 juin 2014 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture,

**VU** l'annexe I du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants et L4221-1 et suivants,

**VU** la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

**VU** la délibération du Conseil régional des 14, 15 et 16 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

**VU** l'arrêté DIRECCTE/2017/27 du Préfet de région en date du 24 février 2017 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la Région des Pays de la Loire,

**VU** le règlement financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil régional,

**VU** la délibération de la Commission permanente du 15 avril 2020 approuvant la création du fonds territorial Résilience,

**VU** la délibération de la Commission permanente du 29 mai 2020 venant modifier le règlement d'intervention du fonds territorial Résilience,

VU la délibération de la Commission permanente du 25 septembre 2020 autorisant la Présidente à attribuer les avances remboursables par arrêté en exécution du règlement d'intervention du Fonds territorial Résilience,

VU la délibération de la Commission permanente du 13 novembre 2020 approuvant le présent Règlement d'intervention modifié,

### **OBJECTIF**

Les EPCI, les Départements et la Région des Pays de la Loire en partenariat avec la Banque des Territoires, proposent un accompagnement sous la forme d'une avance remboursable pour renforcer la trésorerie des entrepreneurs, micro-entrepreneurs et, petites entreprises dont l'activité est impactée par la crise sanitaire et/ou les fermetures administratives liées à cette dernière. La contribution des collectivités territoriales est exclusivement fléchée vers les acteurs de leur territoire. Le fonds est composé d'un soutien socle de la Région Pays de la Loire et de la Banque de Territoires de 2€ par habitant chacun soit environ 15M€ de contribution socle visée. Chaque EPCI et chaque département sont libres d'abonder à hauteur de 2€ (cotisation minimale) par habitant sachant que ces fonds sont exclusivement utilisés pour leurs territoires.

### **BENEFICIAIRES**

#### **Les entreprises remplissant l'ensemble des critères suivants :**

- Les entreprises employant jusqu'à 50 salariés ETP, à la date de la demande, quel que soit leur statut (entreprises individuelles, société unipersonnelle ou pluripersonnelle...) d'un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 10 millions d'euros hors taxes, étant précisé que ces effectifs et ces chiffres d'affaires sont déterminés selon la méthode décrite aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 de l'annexe 1 du RGE n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.
  - Pour le secteur de l'économie, sociale et solidaire, les associations sont éligibles sous réserve que leur activité soit majoritairement marchande ;
  - Pour le secteur d'activité de location de gîtes, meublés et chambres d'hôtes à vocation touristique, seules les sociétés constituées sous forme de société (SAS, SARL, EURL et SASU) sont éligibles).
- Immatriculées en région Pays de la Loire avant le 1er mars 2020 ;
- Indépendantes, c'est à dire sans lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), sauf si l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 50 salariés inclus (ETP)

#### **Sont exclues du dispositif :**

- Les entreprises se trouvant en procédure de sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ;
- Les entreprises ou activités ayant un objet immobilier, financier, et/ou de gestion de fonds/prise de participation ;
- Les entreprises ayant pour objet la location de biens immobiliers non touristiques à l'exception des agences immobilières ;
- Les micro entreprises et affaires personnelles dont le chiffre d'affaires représente un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée ;

### **FORME ET MONTANT DE L'AIDE**

**Nature** : avance remboursable sans contrepartie bancaire exigée.

**Montant** : avance remboursable forfaitaire, sous réserve des crédits disponibles, en utilisant le chiffre d'affaires annuel ou annualisé du dernier exercice clos (2020, 2019 ou à défaut, 2018) :

Pour les entreprises jusqu'à 50 salariés inclus et dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou inférieur à 10 millions d'euros HT

- 3 500 € pour les entreprises ayant un CA annuel inférieur à 50 000 € HT ;
- 6 500 € pour les entreprises ayant un CA annuel égal ou supérieur à 50 000 € et inférieur à 100 000 € HT ;
- 10 000 € pour les entreprises ayant un CA annuel égal ou supérieur à 100 000 € HT et inférieur à 1 000 000 € HT
- 20 000 € pour les entreprises ayant un CA annuel égal ou supérieur à 1 000 000 € HT et inférieur ou égal à 10 000 000 € HT.

Cette avance aura une durée de 3 ans et remboursable en 2 échéances annuelles à terme échu.

A titre exceptionnel et sous réserves de difficultés avérées, le bénéficiaire pourra solliciter un report d'échéance.

En exécution du présent règlement, l'avance remboursable est attribuée par arrêté de la Présidente.

Toute dérogation au règlement dont les demandes de report d'échéance font l'objet d'une délibération de la Commission permanente ou du Conseil régional.

#### **CUMUL DES AIDES :**

Ce dispositif n'est mobilisable qu'une fois par entreprise ou groupe d'entreprises au sens de l'entreprise unique telle que définie par le règlement de minimis.

Ce dispositif est cumulable avec les autres dispositifs économiques de l'Etat et de la Région Pays de la Loire sous réserve des dispositions de la réglementation européenne et nationale en matière d'aides publiques.

#### **VERSEMENT ET REMBOURSEMENT**

Le versement sera effectué en une seule fois par virement bancaire après notification de l'arrêté d'attribution de l'aide par la Présidente.

Le remboursement de l'avance se fera conformément au tableau d'amortissement ci-dessous.

#### **TABLEAU D'AMORTISSEMENT DE L'AVANCE REMBOURSABLE**

Le remboursement des avances consenties s'opère en deux versements égaux, correspondant à 50 % du montant de l'avance accordée, à des dates fixes comme indiqués ci-dessous, pour les entreprises dont l'aide a été octroyée en 2020.

| Montant d'avance accordé | 3 500 euros | 6 500 euros | 10 000 euros | 20 000 euros |
|--------------------------|-------------|-------------|--------------|--------------|
| 1er juillet 2022         | 1 750 euros | 3 250 euros | 5 000 euros  | 10 000 euros |
| 1er juillet 2023         | 1 750 euros | 3 250 euros | 5 000 euros  | 10 000 euros |

Le remboursement des avances consenties s'opère en deux versements égaux, correspondant à 50 % du montant de l'avance accordée, à des dates fixes comme indiqués ci-dessous, pour les entreprises dont l'aide a été octroyée en 2021.

| Montant d'avance accordé | 3 500 euros | 6 500 euros | 10 000 euros | 20 000 euros |
|--------------------------|-------------|-------------|--------------|--------------|
| 1er juillet 2023         | 1 750 euros | 3 250 euros | 5 000 euros  | 10 000 euros |
| 1er juillet 2024         | 1 750 euros | 3 250 euros | 5 000 euros  | 10 000 euros |

Cet échéancier sera repris dans l'arrêté d'attribution de l'avance et adressé au bénéficiaire au moment du versement de l'avance remboursable.

**Remboursement anticipé**

Le remboursement anticipé peut intervenir à tout moment, sans indemnité, sur demande écrite du bénéficiaire. Il fera alors l'objet de l'émission d'un titre de recette par la Région.

**MODALITES DE DEPOT DU DOSSIER**

Le dossier sera déposé sur le Portail des Aides Pays de la Loire.

**Pièces demandées**

- Une déclaration sur l'honneur attestant :
    - o ne pas être à la date de la demande placé en procédure collective (procédure de sauvegarde, procédure de redressement judiciaire et procédure de liquidation judiciaire).
    - o que le chiffre d'affaires de la société ne constitue pas un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée ;
    - o que l'effectif de l'entreprise est inférieur ou égal à 50 salariés (ETP) à la date de la demande ;
    - o que pour les entreprises ayant pour objet la location de gîtes, meublés et chambres d'hôtes à vocation touristique d'une constitution sous forme de société (SAS, SARL, EURL, SASU);
    - o que l'entreprise n'entretient pas de lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), et à défaut que l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 50 salariés inclus (ETP)
    - o Avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions du présent règlement d'intervention et de l'engagement du bénéficiaire à procéder au remboursement de l'avance dans les conditions définies dans le présent règlement d'intervention.
  - Une déclaration relative aux aides de minimis
  - Une pièce d'identité en cours de validité recto/verso et un justificatif de domicile
  - Une liasse fiscale du dernier exercice clos (\*)
- (\*) Pour les structures n'ayant pas de liasse fiscale, une attestation du chiffre d'affaires du dernier exercice clos visé par un expert-comptable. Pour les micro-entreprises, une attestation de chiffre d'affaires téléchargeable sur le site autoentrepreneur.urssaf.fr. Pour les structures de moins d'un an d'existence, tout document comptable justifiant la prévision ou réalisation du chiffre d'affaires.
- Un relevé d'identité bancaire auprès d'une banque régulée en France
  - Un Kbis ou extrait d'immatriculation CFE compétent récent

**ENTREE EN VIGUEUR ET DATE LIMITE DE DEPOT DES DEMANDES**

Le présent règlement d'intervention s'applique à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2021. Les demandes de financement reçues à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020 seront examinées en application du présent règlement modifié.

Les demandes de financement présentant un dossier complet pourront être déposées jusqu'au 30 septembre 2021.

**CONTROLE**

La Région peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utile, pour s'assurer des conditions d'éligibilité effective du bénéficiaire et de l'utilisation des fonds. La Région se réserve le droit d'exercer notamment un contrôle sur pièces et sur place.

Toute attestation frauduleuse expose le bénéficiaire à des sanctions sans délai de l'avance.

AR-Préfecture

044-200072726-20210219-512-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 19-02-2021

Publication le : 19-02-2021



Le Président,

Alain HUNAULT

## Membres titulaires en exercice : 54

L'an deux mil vingt et un, le dix-huit février, les membres de la Communauté de Communes de Châteaubriant – Derval se sont réunis à Châteaubriant – à la Halle de Béré - sous la Présidence de M. Alain HUNAULT

| Communes            | Conseillers Communautaires   | Prés. | Abs. | Exc. | Donne pouvoir à | Nom de la personne       |
|---------------------|------------------------------|-------|------|------|-----------------|--------------------------|
| LA CHAPELLE GLAIN   | M. Michel POUPART            | X     |      |      |                 |                          |
| CHATEAUBRIANT       | M. Alain HUNAULT             | X     |      |      |                 |                          |
|                     | Mme Catherine CIRON          | X     |      |      |                 |                          |
|                     | M. Georges-Henri NOMARI      | X     |      |      |                 |                          |
|                     | Mme Jacqueline BOMBRAY       | X     |      |      |                 |                          |
|                     | M. Rudy BOISSEAU             | X     |      |      |                 |                          |
|                     | Mme Claudie SONNET           | X     |      |      |                 |                          |
|                     | M. Elias AMIOUNI             | X     |      |      |                 |                          |
|                     | Mme Christine BOURDEL        | X     |      |      |                 |                          |
|                     | M. Jean-Luc MARSOLLIER       | X     |      |      |                 |                          |
|                     | Mme Simone GITEAU            | X     |      |      |                 |                          |
|                     | M. Bernard GAUDIN            | X     |      |      |                 |                          |
| DERVAL              | M. François-Xavier LE HECHO  | X     |      |      |                 |                          |
|                     | M. Dominique DAVID           | X     |      |      |                 |                          |
|                     | Mme Jacqueline LEBLAY        | X     |      |      |                 |                          |
|                     | M. Michel HORHANT            | X     |      |      |                 |                          |
| ERBRAY              | Mme Laurence LE BIHAN        | X     |      |      |                 |                          |
|                     | Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET | X     |      |      |                 |                          |
|                     | M. Jean-Noël BEAUDOIN        | X     |      |      |                 |                          |
| FERCE               | Mme Lucie PAUL               | X     |      |      |                 |                          |
|                     | M. Alain LE TOLGUENEC        | X     |      |      |                 |                          |
| LE GRAND AUVERNE    | M. Sébastien CROSSOUARD      | X     |      |      |                 |                          |
| ISSÉ                | Mme Béatrice PIERRISNARD     | X     |      |      |                 |                          |
|                     | M. Sylvain HAMON             |       |      | X    | P               | Mme Béatrice PIERRISNARD |
| JANS                | Mme Marie-Irène BOUIN        | X     |      |      |                 |                          |
|                     | M. Sylvain DESCARPENTRIES    | X     |      |      |                 |                          |
| JUIGNE LES MOUTIERS | Mme Brigitte MAISON          | X     |      |      |                 |                          |
| LOUISFERT           | M. Alain GUILLOIS            | X     |      |      |                 |                          |

|                           |                            |   |  |   |   |                     |
|---------------------------|----------------------------|---|--|---|---|---------------------|
| LUSANGER                  | M. Yves FROMENTIN          | X |  |   |   |                     |
|                           | Mme Mireille BELLON-CHAMOT | X |  |   |   |                     |
| MARSAC SUR DON            | M. Hervé DE TROGOFF        | X |  |   |   |                     |
|                           | Mme Géraldine PINSON-LERAY |   |  | X | P | M. Hervé DE TROGOFF |
| LA MEILLERAYE DE BRETAGNE | Mme Marie-Pierre GUERIN    | X |  |   |   |                     |
|                           | M. Jean-Yves GICQUEL       | X |  |   |   |                     |
| MOIDON LA RIVIERE         | M. Patrick GALIVEL         | X |  |   |   |                     |
|                           | Mme Annette PIÉTIN         |   |  | X | P | M. Patrick GALIVEL  |
| MOUAIS                    | M. Yvan MÉNAGER            | X |  |   |   |                     |
| NOYAL SUR BRUTZ           | Mme Édith MARGUIN          | X |  |   |   |                     |
| PETIT AUVERNE             | M. Guy DELAUNAY            | X |  |   |   |                     |
| ROUGE                     | M. Jean-Michel DUCLOS      | X |  |   |   |                     |
|                           | Mme Isabelle MICHAUX       | X |  |   |   |                     |
|                           | Mme Catherine LE HECHO     | X |  |   |   |                     |
| RUFFIGNE                  | M. Louis SIMONEAU          | X |  |   |   |                     |
| SAINT AUBIN DES CHATEAUX  | M. Daniel RABU             | X |  |   |   |                     |
|                           | Mme Marie-Paule SECHET     | X |  |   |   |                     |
| SAINT JULIEN DE VOUVANTES | M. Jean-Michel CHEVALIER   | X |  |   |   |                     |
| SAINT VINCENT DES LANDES  | M. Alain RABU              | X |  |   |   |                     |
|                           | Mme Marie-Anne LAILLET     | X |  |   |   |                     |
| SION LES MINES            | M. Bruno DEBRAY            | X |  |   |   |                     |
|                           | Mme Martine CHEVALIER      |   |  | X | P | M. Bruno DEBRAY     |
| SOUDAN                    | M. Jean-Claude DESGUÉS     | X |  |   |   |                     |
|                           | Mme Nathalie PIGRÉE        | X |  |   |   |                     |
| SOULVACHE                 | Mme Fabienne JOUAN         |   |  | X | P | Mme Edith MARGUIN   |
| VILLEPOT                  | M. Philippe DUGRAVOT       | X |  |   |   |                     |

Secrétaire de Séance : Madame Lucie PAUL

AR-Préfecture

044-200072726-20210219-512-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 19-02-2021

Publication le : 19-02-2021



Le Président,  
  
Alain HUNAU